

Service des risques naturels et technologiques
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le
09/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ORANO Mining

2 route de Lavaugrasse
87250 Bessines-sur-Gartempe

Références : SRNT/2024-0600
Code AIOT : 0006301667

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2023 dans l'établissement ORANO Mining implanté L'Ecarpière 44190 Gétigné. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORANO Mining
- L'Ecarpière 44190 Gétigné
- Code AIOT : 0006301667
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de l'Ecarpière est un stockage de résidus miniers uranifères encadré par l'arrêté préfectoral du 30/11/1995 modifié par les arrêtés du 21/11/2008, du 4/08/2016, du 21/08/2017 et du 3/03/2021

Ces arrêtés prescrivent notamment :

- une surveillance environnementale du milieu aquatique (eaux superficielles et eaux souterraines) et de l'impact radiologique du site ;
- des restrictions d'usage ;
- le stockage des stériles miniers issus des travaux réalisés sur des zones en Pays de la Loire faisant l'objet d'une fiche travaux ;
- le stockage des sables cyclonés issus du site de Mauléon dans les Deux-Sèvres et des sédiments issus des travaux de remédiation en Bretagne ;
- les conditions d'installation d'une centrale photovoltaïque sur une partie de la couverture du stockage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites

administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vecteur eau	Arrêté Préfectoral du 30/11/1995, article 6.2	Sans objet
2	Déchets	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2	Sans objet
3	Couverture	Arrêté Préfectoral du 30/11/1995, article 5 : 3.2	Sans objet
4	Vecteur air	Arrêté Préfectoral du 30/11/1995, article 5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu à l'ensemble des demandes de l'inspection. L'exploitant doit poursuivre son action pour corriger la qualité du premier rejet de la station de traitement des eaux après son redémarrage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vecteur eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/1995, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Vecteur eau
Prescription contrôlée : L'Office Français pour la Biodiversité (OFB) a alerté l'inspection des installations classées le 3 juin 2022 au sujet d'un rejet du site de l'Ecarpière de couleur ocre le 03/05/2022. L'OFB a indiqué avoir contrôlé visuellement le rejet le 04/05/2022 qui était alors limpide. Lors de la visite du 08/07/2022, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un rejet de couleur ocre pouvait se produire ponctuellement pendant quelques minutes lorsque la station de traitement des eaux du site est remise en route après plusieurs semaines d'arrêt. Ce phénomène serait dû à des dépôts qui se forment dans les fossés et canalisations, qui sont ensuite entraînés vers l'exutoire lors de l'arrivée du flux d'eau traitée. Le document "Résultats de l'analyse 2202563" présentant les résultats de mesures du rejet de la semaine du 2 au 6 mai 2022 (sauf les mesures Radium et Uranium non encore disponibles au moment de l'inspection) ne montrent pas de non-conformité par rapport aux prescriptions de rejet du site. Suite à l'inspection du 8 juillet 2022, il a été demandé à l'exploitant : - de réaliser un prélèvement des eaux provenant de la station de traitement des eaux du site au point de rejet dans la Moine lors des trois prochains redémarrages de la station de traitement des eaux après une période d'arrêt de plus de deux semaines ; - de tracer les dates, heures et aspects visuels (avec photos) de chaque prélèvement et les transmettra à l'inspection dans la semaine suivant le prélèvement. Pour chaque prélèvement, l'exploitant réalise les contrôles prévus dans son arrêté préfectoral au point de rejet dans la Moine (pH, MES, Ra 226 soluble et insoluble et U238 soluble) et transmettra les résultats de ces mesures à l'inspection à réception.
Constats : <u>Alerte OFB :</u> Par courriel du 17 janvier 2023, l'exploitant a transmis un tableau regroupant les résultats des prélèvements instantanés effectués au niveau du rejet lors des remises en service de la sta-

tion de traitement des eaux.

Ces résultats confirment une problématique au niveau du premier rejet de la station de traitement des eaux après une remise en service (MES en moyenne égale à 689,2 mg/l) qui n'est plus visible après 10 à 15 min de rejet (MES en moyenne égale à 14,5 mg/l [limite fixée à l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation : 30 mg/l]).

Lors de l'inspection du 28 juillet 2023, l'exploitant a indiqué que la problématique est liée à un ouvrage bétonné, situé en pied de digue du bassin des 16000, en amont du rejet sur le site ICPE, dans lequel s'accumulent des volumes morts chargés en fer. Une partie de ces eaux proviennent du bassin des 16000.

Par courriel du 2 août 2023, l'exploitant s'est engagé à mettre en oeuvre un plan d'action en deux temps :

1) L'ouvrage a été nettoyé le 1 août 2024 et les buses et canalisations hydrocurées. L'exploitant indique engager un travail sur l'étanchéité de l'ouvrage et le réglage de la pompe pour laisser un minimum d'eau en stagnation dans l'ouvrage. A l'issue des travaux, de nouveaux prélèvements pour en vérifier l'efficacité seront réalisés lors des phases de redémarrage de la station de traitement des eaux.

2) L'exploitant s'engage à étudier l'effacement de l'ouvrage et la création d'un puisard des eaux de collecte des eaux de drainage de la digue du bassin 16000. Il indique que ces travaux seront réalisés dans le cadre de la nouvelle station de traitement des eaux minières.

Etude CRIIRAD :

Suite à l'étude réalisée par le laboratoire CRIIRAD intitulée « Contrôles radiologiques sur des eaux et sédiments dans l'environnement de l'ancien site d'extraction d'uranium Orano de l'Ecarpière » du 30 janvier 2023, l'exploitant a répondu par courriel du 2 juin 2023 que :

- la surveillance effectuée par Orano au niveau du point TAIL REGF montre des valeurs plutôt élevées en Ra et U bien qu'inférieures aux normes des AP ainsi que des débits (flux) extrêmement faibles et discontinus, n'entraînant pas de risque en l'absence d'enjeux dans ce secteur.
- Au niveau du secteur S2, les éléments présentés par CRIIRAD ne permettent pas de démontrer un défaut de surveillance ou une quelconque anomalie. Les informations présentées en CSS en 2017 restent valables en 2023.
- Les différences de méthodes de prélèvements entre la CRIIRAD et Orano ne permettent pas d'interpréter les résultats.

L'Autorité de Sûreté Nucléaire a rendu un avis du 11 août 2023 portant sur l'étude CRIIRAD et la réponse de l'exploitant. Cet avis indique qu'il apparaît que les mesures réalisées par la CRIIRAD dans une zone sans usage et au droit du rejet de l'installation classée pour l'environnement ne répondent pas aux standards permettant de conclure sur un impact dans l'environnement de l'ancien site minier ou de l'ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Alerte OFB :

L'exploitant transmettra à l'inspection sous 6 mois :

1) Les résultats des nouveaux prélèvements réalisés après les travaux d'étanchéification et de réglage de la pompe. Dans le cas où ces résultats ne démontreraient pas l'efficacité des actions mises en place, l'exploitant précisera les actions complémentaires qu'il prévoit de mettre en oeuvre.

2) Dans le cadre de sa réponse à la demande de compléments du 23 novembre 2020 concernant l'instruction du porter à connaissance concernant la mise en place d'une nouvelle station de traitement des eaux, l'exploitant précisera les travaux qu'il compte mettre en oeuvre pour collecter les eaux de drainage de la digue du bassin 16000 afin de les traiter.

Etude CRIIRAD :

Conformément à son engagement, l'exploitant procédera sous 6 mois à un contrôle croisé portant sur l'ensemble de ses mesures dans l'eau et les sédiments dans la Moine avec un laboratoire extérieur au groupe Orano, en présence des membres de la commission de suivi de site qui exprimeront le souhait de participer à cette action.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article L. 541-2 du CE : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.</p> <p>Article 10 de l'AP du 30/11/1995 modifié : tout apport externe de déchet, tout déversement, même occasionnel, de produits chimiques, d'eaux résiduelles industrielles ou sanitaires sur le site sont interdits.</p> <p>Lors de la visite du 28 août 2020, l'inspection a identifié des déchets de canalisation liés à l'incendie de la centrale photovoltaïque adjacente d'août 2020. L'exploitant a entreposé ces déchets sur une aire sur rétention au niveau de la station de traitement des eaux du site et sous une bâche pour les protéger des intempéries. Lors de la visite du 25 octobre 2021, l'inspection a constaté que l'exploitant avait fait réaliser la caractérisation de ces déchets qui sont des déchets radioactifs de très faible activité (TFA). Lors de la visite du 8 juillet 2022, l'inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas évacué ces déchets vers la filière appropriée et qu'ils étaient toujours entreposés sous une bâche sur l'aire sur rétention au niveau de la station de traitement des eaux du site. L'exploitant n'a donc pas évacué ces déchets qu'il n'est pas autorisé à stocker sur son site plus d'un an après le début de leur entreposage. Il a été demandé à l'exploitant d'évacuer sous six mois les déchets de canalisation produits lors de l'incendie de 2020 et caractérisés comme déchets radioactifs de très faible activité vers la filière appropriée.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 14 décembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le bordereau d'évacuation des déchets de la canalisation BSDR-CIME-SET-AP-2022/0001.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Couverture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/1995, article 5 : 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Couverture
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les éléments à prendre en compte sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exposition externe « gamma » ; - l'exposition interne mesurant l'énergie « alpha potentielle » due aux descendants à vie courte du radon 222 et 220. <p>Ces contrôles seront assurés au moyen de dosimètres de site placés sur le bassin de stockage réaménagé et dans l'environnement proche.</p>
<p>Constats :</p>

La vérification par sondage de l'état visuel de la couverture pendant la visite du 28 juillet 2023 n'a pas montré d'anomalie. Le chantier d'installation de la centrale photovoltaïque était à l'arrêt au moment de la visite et ne présentait pas d'évolution majeure par rapport au constat réalisé lors de la visite de mars 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vecteur air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/1995, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Dosimètres

Prescription contrôlée :

Les éléments à prendre en compte sont :

- l'exposition externe « gamma » ;
- l'exposition interne mesurant l'énergie « alpha potentielle » due aux descendants à vie courte du radon 222 et 220.

Ces contrôles seront assurés au moyen de dosimètres de site placés sur le bassin de stockage réaménagé et dans l'environnement proche.

Constats :

Lors de la visite du 28 juillet 2023, l'inspection a identifié un dosimètre de site (P-515-114-P-019) non fonctionnel.

Par courriel du 1 août 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection avoir changé son dosimètre de site et l'avoir remis en fonctionnement le 31 juillet 2023. Il a transmis à l'inspection les photos démontrant que le dosimètre P-515-114-P-019 est de nouveau opérationnel.

Type de suites proposées : Sans suite